

Arrêt

n° 321 126 du 4 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. WATTIEZ loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours du mois de janvier 2017.

1.2. Le 5 avril 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions. Par un arrêt n° 201 251 du 20 mars 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 8 mai 2018, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces

décisions. Par un arrêt n° 205 984 du 26 juin 2018, le Conseil a constaté le retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 8 mai 2018, la partie défenderesse a, de nouveau, déclaré la demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 14 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [K.G.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 08.05.2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyage et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtue d'un visa valable ».

1.3. Le 11 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9ter et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe du délai raisonnable » et du « principe de soin et minutie en tant que principe de bonne administration ».

2.1.2. Dans une troisième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle avait invoqué, dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt que son époux était décédé le 1^{er} novembre 2004, qu'elle vivait seule en Arménie, « ce qui était démontré par un certificat du 26.12.2016 de la commune de KARS » et qu'elle est venue rejoindre son fils en Belgique.

Soutenant ensuite que le rapport médical circonstancié du 26 janvier 2017, établi par le Docteur V., neurologue indiquait qu'elle « ne sait plus préparer à manger, ni gérer ses médicaments, est encadrée dans la vie de tous les jours, ne connaît pas la date du jour, ne sait plus où elle a mis les objets, ne peut plus vivre seule, etc... », elle estime que la motivation de l'avis médical selon laquelle il n'existe aucune contre-indication médicale à voyager est incompréhensible dans la mesure où elle n'est plus capable de prendre soin d'elle-même de manière indépendante.

Elle poursuit en affirmant que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle vivait seule en Arménie, que son époux est décédé et que son fils est domicilié en Belgique et qu'en considérant qu'elle n'apporte « aucun élément », le premier acte attaqué viole le principe de la foi due aux actes.

Reproduisant ensuite la motivation de l'avis médical du fonctionnaire médecin selon laquelle « *Le placement en maison de retraite est possible en Arménie, comme cette personne ne peut rester seule* », la partie requérante soutient que cet avis médical ne fait état d'aucune institution disponible à cet égard et qu'il est « uniquement fait mention du traitement médicamenteux et de la disponibilité de neurologues et des hôpitaux et cliniques disposant de services de neurologie ». Elle ajoute que l'avis médical reconnaît qu'elle ne peut rester seule et qu'il est donc nécessaire qu'elle soit entourée et soutenue au quotidien.

Affirmant ensuite qu'à les supposer disponibles, elle affirme qu'elle n'aurait aucun accès à une maison de repos en Arménie en raison du coût mensuel, qui revient à plus ou moins 170 euros, elle soutient que le montant d'une pension en Arménie est de plus ou moins 99 euros, ce qui est insuffisant pour qu'elle puisse résider en maison de repos au pays d'origine.

Elle conclut en faisant valoir que la requête MedCOI du 29 mai 2016, jointe au dossier administratif démontre qu'un traitement hospitalier par un spécialiste gériatrique est indisponible en Arménie.

2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 8 mai 2018, lequel indique, en substance, que la partie requérante souffre de la « *Maladie d'Alzheimer* », pathologie nécessitant un traitement médicamenteux composé de « *Aricept (donezepil – inhibiteur de cholinestérases – maladie d'Alzheimer)* », ainsi qu'un « *suivi neurologique* ». Ce dernier a toutefois estimé que « *La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine* », et que « *d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

2.2.3.1. Or, le Conseil constate que, dans sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment fait valoir qu'elle « est veuve depuis 2004 et est venue rejoindre son fils [M.] à [E.], qui est entièrement disponible pour sa mère qui ne peut plus vivre seule en raison de sa maladie et qui dépend donc entièrement de son fils pour les activités de la vie quotidienne (faire à manger, gérer les médicaments, se déplacer, etc...) ».

A l'appui de sa demande, la partie requérante avait notamment transmis son acte de mariage, le certificat de décès de son mari, en date du 1^{er} novembre 2004, l'acte de naissance de son fils, sa composition de ménage, ainsi qu'un « Certificat », signé par le « Chef de la commune KARS : [H.G.M.] » et daté du 26 décembre 2016, attestant du fait que la partie requérante « habite seule à l'adresse [...] ».

2.2.3.2. Ces éléments ne semblent pas avoir été pris en compte par le fonctionnaire médecin dans son avis médical. En effet, celui-ci se contente d'affirmer que la partie requérante « *a vécu une grande partie de sa vie au pays d'origine. Aucun élément ne nous permet dès lors de mettre en doute la présence en Arménie de membre de la famille de l'intéressée, ami(s) ou entourage social. Ceux-ci pourraient lui venir en aide en cas de retour* », en s'abstenant de mentionner les circonstances invoquées par la partie requérante telles que le décès de son mari, la présence de son fils en Belgique ou le fait qu'elle résidait seule en Arménie. La partie défenderesse a dès lors violé son obligation de motivation formelle en omettant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

2.2.4.1. Par ailleurs, était également joint à la demande susvisée un certificat médical type, daté du 23 février 2017, établi par le Docteur V., neurologue, en vertu duquel la partie requérante nécessite une « surveillance quotidienne (elle ne peut plus rester seule) », et ce, « à vie ». Le docteur indique également que la partie requérante a « Besoin d'une aide à domicile pour toutes les activités de la vie quotidienne ».

La partie requérante avait également transmis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande susvisée une attestation médicale, annexée au certificat médical type du 23 février 2017, selon laquelle « D'après son fils, elle présente des troubles de mémoire depuis une dizaine d'années mais surtout depuis 2 à 3 ans. Elle oublie beaucoup. Elle ne sait plus où elle a mis les objets. Elle ne connaît pas la date du jour. Elle oublie la date de naissance de ses enfants. Elle est encadrée dans la vie de tous les jours. Elle peut encore s'habiller toute seule et se laver toute seule, mais il faut lui dire de le faire. Elle mange bien et seule mais elle ne sait plus préparer à manger. Elle ne prend plus d'initiative, est très peu active. Elle ne sait plus gérer son médicaments [sic], elle signe des papiers qu'elle ne comprend pas, Elle répond aux questions mais ne raconte plus rien ». A ce propos, le Docteur V. indique également qu'elle « ne peut plus vivre seule et elle doit être encadrée dans les activités de la vie quotidienne ».

2.2.4.2. Dans son avis médical, le fonctionnaire médecin apparaît avoir pris ces éléments en considération en estimant que « *Le placement en maison de retraite est possible en Arménie, comme cette personne ne peut rester seule* ». Néanmoins, comme affirmé par la partie requérante en termes de requête, cette affirmation péremptoire n'est étayée d'aucun élément concret.

Le fonctionnaire médecin reste, en effet, en défaut de vérifier la disponibilité ou l'accessibilité de la possibilité pour la partie requérante de résider en maison de retraite en Arménie alors qu'il est clairement indiqué dans les certificats médicaux susmentionnés qu'elle ne peut rester seule et doit être encadrée dans les activités de la vie quotidienne, violent ainsi l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, en ce que celle-ci affirme que « Quant au fait que la partie requérante affirme qu'elle vivait seule en Arménie, comme en attesteraient le certificat datant du 26 décembre 2016, joint à la demande, il n'en résulte pas qu'elle serait isolée mais uniquement qu'elle n'avait pas cohabitant.

Le constat du médecin fonctionnaire selon lequel, la partie requérante a vécu une grande partie de sa vie au pays d'origine et qu'*« [a]ucun élément ne nous permet dès lors de mettre en doute la présence en Arménie de membre de la famille de l'intéressée, ami(s) ou entourage social »*, qui pourraient lui venir en aide en cas de retour, est donc parfaitement valable », la partie défenderesse semble motiver le premier acte attaqué *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.3.2. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que « La partie requérante soutient qu'elle ne pourrait avoir accès à une maison de repos en Arménie, dont le coût mensuel serait supérieur au montant de la pension.

Toutefois, la requérante n'a donné aucune information sur ses ressources personnelles à l'appui de sa demande.

Ainsi, on ignore si elle bénéficiait d'une pension ou d'une autre rente ou encore de l'aide de proches ou de familiers, le cas échéant à distance.

L'argument est donc vague et stéréotypé et ne permet pas de renverser le constat selon laquelle un placement en maison de retraite est possible en Arménie pour pallier l'impossibilité de vivre seule.

En outre, il s'agit d'allégations formulées pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'ayant émis aucune réserve de cet ordre dans sa demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'elles sont sans effet sur la légalité de la décision attaquée ».

Ce faisant, elle reste en défaut de répondre au reproche de la partie requérante selon lequel elle n'a pas recherché la disponibilité et l'accessibilité de maisons de retraite en Arménie.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT